



Conseil économique et social

Distr. générale
11 juillet 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Soixante-deuxième session

Genève, 26-29 septembre 2011

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Résolution d'ensemble sur la signalisation routière

Signalisation routière relative au transport des marchandises dangereuses

Note du secrétariat

1. À la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de nouvelles dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (annexe A, par. 3.4.13 à 3.4.15) imposant le marquage de certains véhicules transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a adopté à sa quatre-vingt-dixième session (Genève, 3-5 mai 2011) une proposition visant à modifier la section 1.9.5 de l'annexe A de l'ADR qui interdirait, à compter du 1^{er} juillet 2013, la circulation de ces véhicules dans les tunnels routiers de la catégorie E.

2. Actuellement, les restrictions relatives aux tunnels ne s'appliquent qu'aux unités de transport tenues d'être équipées de panneaux oranges conformément à la section 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR, mais ces panneaux ne sont pas exigés pour les unités transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées. De plus, le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne nécessite pas de documents de transport spécifiques. Par conséquent, en l'absence de documents et d'une signalisation spéciale, il aurait été difficile de faire appliquer les restrictions relatives au transport dans les tunnels des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées. Cela sera possible grâce à la nouvelle signalisation.

3. Cependant, pour appliquer ces nouvelles restrictions, encore faut-il disposer d'une signalisation appropriée. Le WP.15 a donc proposé des projets d'amendements qu'il serait nécessaire d'apporter à la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) et a prié le secrétariat de les soumettre au WP.1 en son nom (voir les documents ECE/TRANS/WP.1/2011/8 et ECE/TRANS/WP.15/210, par. 51 et 52, et annexe III).

4. Il convient également de noter que ces nouvelles dispositions de l'ADR devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013. La nouvelle interprétation proposée s'appliquera donc à compter du 1^{er} janvier 2013.
5. En conséquence, le secrétariat a élaboré (annexe I) une liste récapitulative des amendements au paragraphe 1.11 de la R.E.2 que le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner et adopter pour assurer la cohérence de la R.2 avec l'ADR.
6. À des fins de référence, le texte de l'ADR applicable au marquage des unités transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011) (par. 3.4.13 à 3.4.15) ainsi que le projet d'amendement de la section 1.9.5.3 de l'ADR sont également joints à l'annexe II.

Annexe I

Propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) (document ECE/TRANS/WP.1/119/Rev.2)

Paragraphe 1.11 a):

À la fin du premier paragraphe, ajouter «ou, pour les tunnels, dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR».

Au i) (Signal C,3^h avec un panneau additionnel portant la lettre B), remplacer «, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR sont exigés» par «dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR».

Au ii) (Signal C,3^h avec un panneau additionnel portant la lettre C), remplacer «, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR sont exigés» par «dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR».

Au iii) (Signal C,3^h avec un panneau additionnel portant la lettre D), remplacer «, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR sont exigés» par «dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR».

Au iv) (Signal C,3^h avec un panneau additionnel portant la lettre E), remplacer «, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR sont exigés» par «dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR».

Paragraphe 1.11 b):

À la fin du premier paragraphe, ajouter «ou, pour les tunnels, dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR».

Paragraphe 1.11 c):

À la fin du premier paragraphe, ajouter «ou, pour les directions qu'il est obligatoire de suivre en relation avec les interdictions dans les tunnels, dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR».

Texte complet du paragraphe 1.11, y compris les amendements proposés (les amendements apparaissent en caractères gras soulignés)

1.11 Utilisation et signification des signaux destinés aux véhicules transportant des marchandises dangereuses¹

a) Le signal C, 3^h «ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE», qui figure dans la Convention de 1968 sur la signalisation routière, devrait être utilisé sans panneau additionnel pour interdire l'accès aux véhicules définis à l'alinéa a de l'article premier de l'Accord européen relatif au transport

¹ Voir l'annexe du document ECE/TRANS/WP.1/104.

international des marchandises dangereuses par route (ADR), qui transportent des marchandises dangereuses définies à l'alinéa *b* de l'article premier de l'ADR, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR relative à la signalisation des véhicules doivent être apposés sur le véhicule **ou, pour les tunnels, dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR.**

Pour les interdictions portant sur des marchandises dangereuses particulières, les interdictions relatives à certaines périodes (heures de pointe) ou les interdictions limitées au trafic de transit, le signal devrait être accompagné d'un panneau additionnel précisant cette interdiction.

Dans les tunnels, les interdictions devraient, à partir du 1^{er} juillet 2007 et au plus tard le 1^{er} janvier 2010, être indiquées au moyen de ce signal accompagné d'un panneau additionnel portant une lettre majuscule représentant la catégorie à laquelle le tunnel a été affecté conformément au 1.9.5.2.2 de l'annexe A de l'ADR, comme suit:

i) Signal C, 3^h accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre B: tunnel de catégorie **B***; accès interdit aux véhicules qui transportent des marchandises dangereuses présentant un risque d'explosion très important conformément au 1.9.5.2 de l'annexe A de l'ADR et **dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR;**

ii) Signal C, 3^h accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre C: tunnel de catégorie **C***; accès interdit aux véhicules qui transportent des marchandises dangereuses présentant un risque d'explosion important ou très important ou un risque de fuite de matières toxiques important conformément au 1.9.5.2 de l'annexe A de l'ADR et **dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR;**

iii) Signal C, 3^h accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre D: tunnel de catégorie **D***; accès interdit aux véhicules qui transportent des marchandises dangereuses présentant un risque d'explosion important ou très important ou un risque de fuite de matières toxiques important ou un risque d'incendie important conformément au 1.9.5.2 de l'annexe A de l'ADR et **dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR;**

iv) Signal C, 3^h accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre E: tunnel de catégorie **E***; accès interdit aux véhicules qui transportent tout type de marchandises dangereuses **dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR,** à l'exception des marchandises qui ne sont soumises à aucune restriction dans les tunnels conformément au 1.9.5.2 de l'annexe A de l'ADR;

b) Signal C, 3^m «ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES»; ce signal, qui figure dans l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière, devrait être utilisé pour interdire l'accès aux véhicules définis à l'alinéa *a* de l'article premier de l'ADR, qui transportent des marchandises dangereuses de la classe 1; de la classe 2 rangées dans la catégorie des matières inflammables; de la classe 3, à l'exception de celles du groupe d'emballage, de la classe 4.1 rangées dans la catégorie des matières autoréactives; et de la classe 5.2 de l'ADR, à condition que soit exigée, pour le transport desdites marchandises, l'apposition,

* Afin de limiter la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers conformément au 1.9.5 de l'annexe A de l'ADR, les tunnels devraient être classés dans la catégorie A, B, C, D ou E. Aucune interdiction n'est applicable lorsque le tunnel est classé dans la catégorie A.

sur le véhicule, de panneaux de couleur orange conformément au 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR **ou, pour les tunnels, dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR.**

Après le 1^{er} janvier 2010, ce signal ne devrait plus être utilisé pour indiquer des interdictions dans les tunnels.

c) Signaux D, 10^a; D, 10^b et D, 10^c «DIRECTIONS QUE DOIVENT SUIVRE LES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES»; ces signaux, qui figurent dans la Convention de 1968 sur la signalisation routière, devraient être utilisés sans panneau additionnel pour prescrire une direction à l'ensemble des véhicules définis à l'alinéa *a* de l'article premier de l'ADR, qui transportent des marchandises dangereuses définies à l'alinéa *b* de l'article premier de l'ADR, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR doivent être apposés sur le véhicule **ou, pour les directions qu'il est obligatoire de suivre en relation avec les interdictions dans les tunnels, dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR.**

Pour les directions qu'il est obligatoire de suivre pour le transport de marchandises dangereuses particulières, lors de certaines périodes (heures de pointe) ou pour le trafic de transit, le signal devrait être utilisé accompagné d'un panneau additionnel spécifiant cette obligation de la même manière que sont spécifiées les interdictions en cas d'utilisation du signal C, 3^h.

Annexe II

Paragraphe 3.4.13 à 3.4.15 de l'ADR (corrigés conformément au document ECE/TRANS/WP.15/208, annexe II)

«3.4.13 a) Les unités de transport de masse maximale supérieure à 12 tonnes transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 à l'avant et à l'arrière, sauf s'ils portent déjà une signalisation orange conformément à la section 5.3.2.

b) Les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, sur les unités de transport d'une masse maximale dépassant 12 tonnes, doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformément à la section 5.3.1.

Il n'est pas nécessaire de porter le marquage sur l'unité de transport porteuse, sauf lorsque le marquage apposé sur les conteneurs n'est pas visible de l'extérieur de celle-ci. Dans ce dernier cas, le même marquage doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport.

3.4.14 Le marquage prescrit au 3.4.13 n'est pas obligatoire si la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportés ne dépasse pas 8 tonnes par unité de transport.

3.4.15 Le marquage est le même que celui prescrit au 3.4.7, à l'exception des dimensions minimales qui sont de 250 mm × 250 mm.»

1.9.5.3 de l'ADR amendé conformément au document ECE/TRANS/WP.15/210; annexe II (les modifications apparaissent en caractères gras soulignés)

«1.9.5.3 Dispositions relatives à la signalisation routière et à la notification des restrictions

1.9.5.3.1 Les Parties contractantes doivent indiquer les interdictions et les itinéraires alternatifs aux tunnels au moyen d'une signalisation routière.

1.9.5.3.2 À cet effet, les Parties contractantes pourront utiliser les signaux C, 3h et D, 10a, 10b et 10c conformes à la Convention de Vienne sur la signalisation routière (Vienne, 1968) et à l'Accord européen la complétant (Genève, 1971) interprétés suivant les recommandations de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) du Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU, telle que modifiée.

1.9.5.3.3 Pour faciliter la compréhension des signaux au niveau international, la signalisation prescrite dans la Convention de Vienne repose sur l'utilisation de formes et de couleurs caractéristiques de chacune des catégories de signaux et, dans la mesure du possible, sur l'utilisation de symboles graphiques plutôt que d'inscriptions. Lorsque les Parties contractantes jugent nécessaire de modifier les signaux et symboles prescrits, les modifications apportées ne doivent pas changer leurs caractéristiques fondamentales. Lorsque les Parties contractantes n'appliquent pas la Convention de Vienne, les signaux et symboles prescrits peuvent être modifiés, pour autant que les modifications apportées n'engagent pas la signification première.

1.9.5.3.4 La signalisation routière destinée à interdire l'accès des tunnels routiers aux véhicules transportant des marchandises dangereuses doit être fixée à un emplacement où le choix d'itinéraire alternatif reste possible.

1.9.5.3.5 Lorsque l'accès à des tunnels fait l'objet de restrictions ou que des itinéraires alternatifs sont prescrits, la signalisation doit être complétée de panneaux additionnels comme suit:

Pas de signalisation: Aucune restriction

Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre B: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie B;

Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre C: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie C;

Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre D: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie D;

Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre E: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie E.

1.9.5.3.6 Les restrictions de circulation dans les tunnels s'appliquent aux unités de transport pour lesquelles une signalisation orange conforme au 5.3.2 est prescrite et, pour les tunnels de catégorie E, elles s'appliquent également aux unités de transport pour lesquelles un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit ou transportant des conteneurs pour lesquels un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit.

Les restrictions de circulation ne doivent pas s'appliquer aux véhicules transportant des marchandises dangereuses conformément au 1.1.3 à l'exception de ceux portant le marquage prescrit au 3.4.13 tel que défini au 3.4.14.

1.9.5.3.7 Les restrictions doivent être publiées officiellement et diffusées auprès du public. Les Parties contractantes doivent notifier ces restrictions au secrétariat de la CEE-ONU qui rendra cette information accessible au public sur son site Internet.

1.9.5.3.8 Lorsque les Parties contractantes appliquent des mesures d'exploitation spécifiques conçues pour réduire les risques et concernant certains ou tous les véhicules empruntant des tunnels, notamment des déclarations avant l'entrée ou le passage en convois escortés par des véhicules d'accompagnement, celles-ci doivent être publiées officiellement et diffusées auprès du public.»